ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

1. dans la section I, les points i), j) et k) suivants sont ajoutés:

«i) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point a), en n’établissant pas de procédures adéquates pour le rapprochement des données entre les référentiels centraux;

j) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point b), en n’établissant pas de procédures adéquates pour garantir l’exhaustivité et l’exactitude des données déclarées;

k) un référentiel central enfreint l'article 78, paragraphe 9, point c) en n’établissant pas de politiques adéquates pour transférer de façon ordonnée les données à d’autres référentiels centraux lorsque les contreparties et les contreparties centrales visées à l’article 9 le demandent ou lorsque cela est nécessaire pour toute autre raison.»;

1. dans la section IV, le point d) suivant est inséré:

«d) un référentiel central enfreint l'article 55, paragraphe 4, en n’informant pas l’AEMF en temps utile de modifications importantes des conditions de son enregistrement.